

Principes généraux des régimes d'assainissement collectif, transitoire et autonome



Table des matières

Avant-propos : qu'est-ce qu'un Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ?	3
Vous habitez dans une Zone d'Assainissement Collectif ?	5
1. Il y a un égout dans votre rue et celui-ci est relié à une station d'épuration en service	7
2. Il y a un égout dans votre rue mais le réseau d'assainissement qui amène vos eaux usées à la station d'épuration n'est pas encore complet et/ou la station d'épuration n'est pas encore en service	8
3. Il n'y a pas encore d'égout dans votre rue	10
4. Il y a un égout dans votre rue mais le raccordement est techniquement difficile et coûterait bien plus cher que le placement d'un système d'épuration individuelle	11
5. Vous disposez déjà d'un système d'épuration individuelle agréé en ordre de fonctionnement et souhaitez le conserver	12
Vous habitez en Zone Transitoire ?	13
Vous habitez en Zone d'Assainissement Autonome ?	15
1. Votre habitation est existante et ne se trouve pas en zone prioritaire	17
2. Votre habitation est en zone prioritaire	17
3. Votre habitation est nouvelle ou subit de profondes transformations soumises à un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées	18
Quel système choisir ?	19
Comment les eaux usées sont-elles épurées ?	22
Les bons gestes à adopter pour favoriser une épuration efficace	24
Lexique	27

En Belgique, chaque habitant produit en moyenne plus de 100 litres d'eaux usées par jour !

... savez-vous ce que deviennent les vôtres?

L'eau est au centre de notre vie. Nous la puisons dans la nature et l'utilisons chaque jour pour boire, cuisiner, nous laver, faire la lessive, la vaisselle ... et elle retourne ensuite à la nature. La façon dont nous gérons l'assainissement de nos eaux usées* (la façon dont elles sont collectées, traitées et rendues au milieu naturel) va fortement impacter la vie aquatique dans nos cours d'eau et nos lacs, mais aussi la qualité des eaux souterraines, c'est-à-dire nos propres réserves d'eau potable !

Dans son cycle naturel, l'eau ne connaît évidemment pas nos limites communales, régionales, ... Les limites naturelles des réseaux hydrographiques forment des zones géographiques appelées « districts hydrographiques ». Il est logique de gérer la qualité de l'eau à l'échelle de ces districts. A l'échelle nationale, ils ont été découpés en **sous-bassins hydrographiques**. Les anciens PCGE (Plan Communal Général d'Égouttage) ont donc été remplacés par des PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) qui affectent un régime d'assainissement à toute zone urbanisable. Un PASH est un document cartographique qui définit le **régime d'assainissement en fonction de la zone géographique**.

Il existe trois régimes d'assainissement différents : collectif, autonome et transitoire.

Les **zones d'assainissement collectif** (ZAC), anciennement appelées « zones égouttables », sont des zones dans lesquelles il y a (ou il y aura, à terme) des égouts* qui doivent être reliés à des stations d'épuration collective.

Les **zones d'assainissement autonome** (ZAA), anciennement appelées « zones d'épuration individuelle », sont des zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes le traitement de leurs eaux usées (individuellement ou en petites collectivités).

Les **zones transitoires** (ZT) sont des zones qui n'ont pas encore été classées. Ces zones, peu nombreuses, sont appelées à se voir affecter le régime d'assainissement le plus approprié (collectif ou autonome) en fonction des résultats d'études spécifiques réalisées par les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) *.

Les termes marqués d'un * sont définis dans un lexique en fin de brochure.

La zone dans laquelle se situe votre habitation détermine quelles sont vos obligations en matière d'assainissement des eaux usées. Néanmoins, quel que soit le régime d'assainissement, il est interdit de laisser s'écouler les eaux usées, même après traitement, sur les voies publiques (y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus) !

Cette brochure a pour but de vous informer quant au régime d'assainissement qui s'applique à votre habitation, les obligations qui en découlent et comment procéder concrètement dans chaque cas de figure (cadres verts). En tout, neuf situations principales peuvent se présenter et seront détaillées par la suite.

Pour savoir dans quelle zone d'assainissement se situe votre habitation, consultez votre Commune ou la carte du PASH, disponible sur le site internet de la Société Publique de Gestion de l'Eau (www.spge.be)

Ce qui est interdit

Déverser des eaux usées (même après passage dans une fosse septique) :

- dans un fossé à ciel ouvert le long d'une voirie
- dans un aqueduc (canalisation qui collecte les eaux de ruissellement et les achemine au cours d'eau)
- en filet d'eau ou sur la voirie.

Ce qui est possible

Evacuer ses eaux usées :

- dans un cours d'eau (eau de surface), **moyennant l'autorisation** de son gestionnaire
- par infiltration dans le sol, **pour autant que ce ne soit pas interdit dans votre cas** (si vous habitez en zone de prévention de captage, par exemple).

Il est recommandé d'installer un filtre entre la fosse septique et le dispositif d'infiltration pour éviter son encrassement et colmatage.

Pour savoir qui est le gestionnaire d'un cours d'eau, contactez votre Commune ou votre Contrat de Rivière

Vous habitez dans une Zone d'Assainissement Collectif ?

Le raccordement à l'égout est **obligatoire** !

Il doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal. La présence d'une **chambre de visite*** juste avant le point de raccordement à l'égout (à la limite de votre propriété) est également obligatoire. Elle doit être accessible et permettre la vérification des eaux usées rejetées à l'égout.

Que faire des eaux claires * ?

Mélanger les eaux usées et les eaux claires (eaux pluviales de toiture, de drains, de ruissellement, ...) et envoyer le tout dans une station d'épuration n'a pas beaucoup de sens : les eaux claires ne nécessitent pas d'être épurées comme les eaux usées !

Il est donc obligatoire de les **séparer** et d'**évacuer les eaux claires ailleurs que dans l'égout**.

Cela se fait **prioritairement par infiltration** dans le sol. Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux claires sont évacuées dans une voie artificielle d'écoulement (fossé, aqueduc, canalisation d'eau de pluie, ...) ou dans une eau de surface ordinaire (cours d'eau, étang, ...).

Installer une citerne pour récupérer et utiliser l'eau de pluie est aussi très avantageux.

Il existe deux types de réseaux d'égouttage : « unitaire » et « séparatif ».

- En dernier recours, les réseaux **unitaires** peuvent recueillir les eaux claires, mais celles-ci surchargent le réseau et diluent la pollution, ce qui rend l'épuration des eaux usées moins efficace. De plus, cela augmente le risque de débordement du réseau en cas de fortes précipitations !
- Les réseaux **séparatifs** sont conçus pour ne recueillir que les eaux usées. Le déversement des eaux claires y est donc strictement **interdit** (ce qui rend la séparation des eaux usées et des eaux claires obligatoire).

Contactez votre Commune pour savoir :

- si votre rue est équipée d'un égout
- si le réseau d'égout en place est unitaire ou séparatif
- si votre égout est connecté à une station d'épuration en service
- quelles sont les modalités de raccordement
- quelles modalités d'évacuation des eaux claires sont possibles pour vous

Cinq cas de figure peuvent se présenter et sont détaillés dans les pages suivantes :

1. Il y a un égout dans votre rue et celui-ci est relié à une station d'épuration en service.
2. Il y a un égout dans votre rue mais le réseau d'assainissement qui amène vos eaux usées à la station d'épuration n'est pas encore complet et/ou la station d'épuration n'est pas encore en service.
3. Il n'y a pas encore d'égout dans votre rue.
4. Il y a un égout dans votre rue mais le raccordement de votre habitation est techniquement difficile et coûterait bien plus cher que le placement d'un système d'épuration individuelle.
5. Vous disposez déjà d'un système d'épuration individuelle agréé en ordre de fonctionnement et souhaitez le conserver.

1. Il y a un égout dans votre rue et celui-ci est relié à une station d'épuration en service.

Votre habitation doit **obligatoirement** être raccordée directement à l'égout via une chambre de visite*. Si ce n'est pas le cas, contactez votre Commune pour connaître les modalités de raccordement.

Si vous réalisez des travaux de transformation qui le permettent, séparez les eaux claires des eaux usées.

Si votre habitation est nouvelle (permis d'urbanisme délivré après le 20 juillet 2003), la **séparation des eaux claires et des eaux usées est obligatoire**.

1.1. Vous n'avez aucune possibilité de rejeter vos eaux claires ailleurs qu'à l'égout et votre rue est équipée d'un réseau unitaire ?

- Les conduites de rejets d'eaux usées et d'eaux claires doivent être séparées au niveau de la parcelle.
- Elles se rejoignent dans la chambre de visite avant de se rejeter à l'égout.

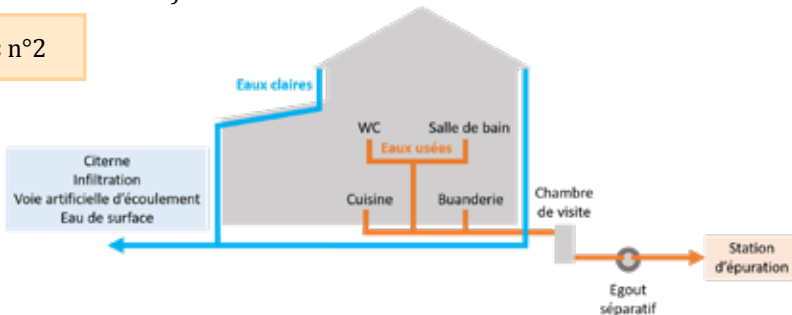
Cas n°1



1.2. Vous avez la possibilité de rejeter vos eaux claires ailleurs qu'à l'égout ou votre rue est équipée d'un réseau séparatif ?

- Les eaux usées sont rejetées à l'égout via la chambre de visite.
- Les eaux claires sont rejetées dans le milieu naturel par infiltration (si l'infiltration n'est pas possible, par voie artificielle d'écoulement ou eau de surface ordinaire).

Cas n°2



2. Il y a un égout dans votre rue mais le réseau d'assainissement qui amène vos eaux usées à la station d'épuration n'est pas encore complet et/ou la station d'épuration n'est pas encore en service.

Votre habitation doit **obligatoirement** être raccordée à l'égout via une chambre de visite*. Une solution temporaire doit toutefois être prévue pour pré-traiter les eaux usées avant de les rejeter dans l'égout :

Si vous réalisez des travaux de transformation qui le permettent :

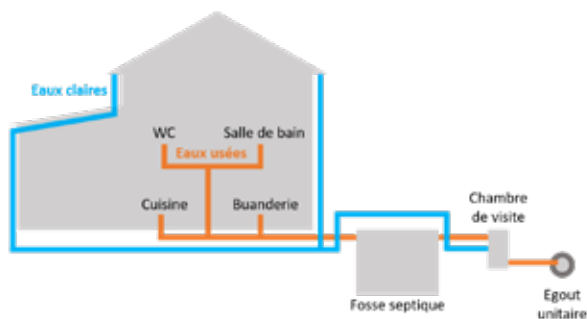
- Séparez les eaux claires des eaux usées.
- Les eaux usées doivent être prétraitées par une fosse septique toutes eaux by-passable* d'une capacité minimale de 3000 litres (pour 5 EH*) suivie d'une chambre de visite accessible.

Si votre habitation est nouvelle (permis d'urbanisme délivré après le 20 juillet 2003), la **séparation des eaux claires et des eaux usées** ainsi que l'installation d'une **fosse septique toutes eaux by-passable** suivie d'une chambre de visite sont **obligatoires**.

2.1. Vous n'avez aucune possibilité de rejeter vos eaux claires ailleurs qu'à l'égout et votre rue est équipée d'un réseau unitaire ?

- Les conduites de rejets d'eaux usées et d'eaux claires doivent être séparées au niveau de la parcelle.
- Elles se rejoignent dans la chambre de visite avant de se rejeter à l'égout.

Cas n°3

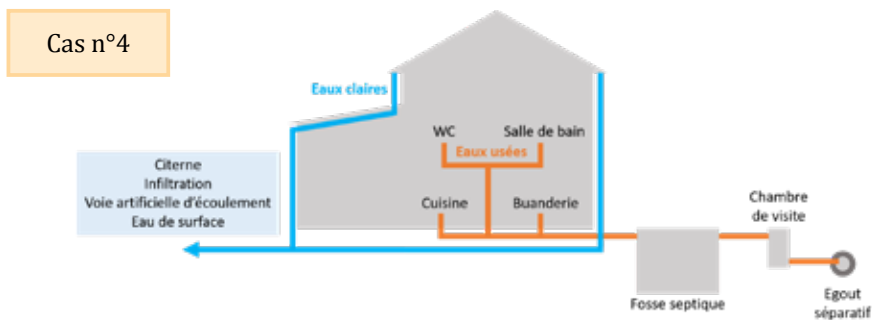


La date du 20/7/2003 correspond à l'entrée en vigueur du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

2.2. Vous avez la possibilité de rejeter vos eaux claires ailleurs qu'à l'égout ou votre rue est équipée d'un réseau séparatif ?

- En sortie de fosse septique, les eaux usées sont rejetées à l'égout via la chambre de visite.
- Les eaux claires sont rejetées dans le milieu naturel par infiltration (si l'infiltration n'est pas possible, par voie artificielle d'écoulement ou eau de surface ordinaire).

Bon à savoir: certaines Communes équipées d'un réseau séparatif ont prévu également une canalisation séparée pour l'évacuation des eaux claires.



Cette fosse septique devra être régulièrement vidangée par un **vidangeur agréé** (lorsque la hauteur des boues atteint 70 % de la hauteur totale sous niveau d'eau). En plus de la fosse septique, les établissements du secteur de la restauration alimentaire doivent être équipés d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres.

Lorsque le réseau d'assainissement sera complet et la station d'épuration opérationnelle, les eaux usées devront être évacuées directement à l'égout (via le by-pass) et non plus par la fosse septique (sauf avis contraire de votre OAA).

Attention : les eaux claires ne peuvent en aucun cas transiter par la fosse septique toutes eaux ! « Toutes eaux » ne veut pas dire « eaux usées et eaux claires » mais « eaux noires* et eaux grises* ».

3. Il n'y a pas encore d'égout dans votre rue.

Vous devrez **obligatoirement** faire raccorder votre habitation pendant les travaux d'égouttage.

Contactez votre Commune pour savoir si des travaux d'égouttage sont prévus prochainement et prévoir le raccordement durant ceux-ci.

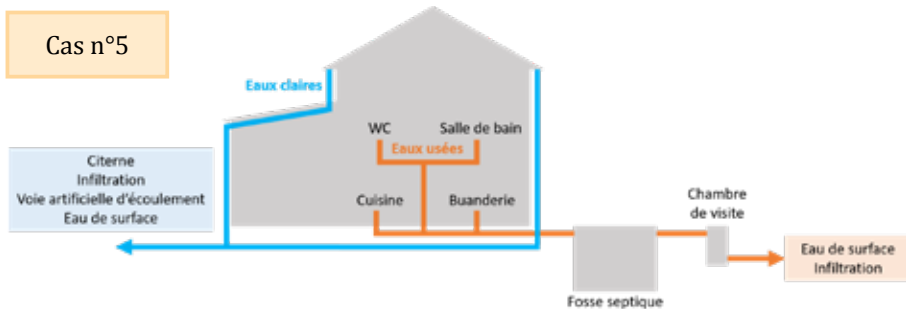
Si vous réalisez des travaux de transformation qui le permettent :

- Séparez les eaux claires* des eaux usées*.
- Les eaux usées doivent être prétraitées par une fosse septique toutes eaux by-passable* d'une capacité minimale de 3000 litres (pour 5 EH*), implantée entre l'habitation et l'emplacement du futur réseau d'égouttage, suivie d'une chambre de visite* accessible.

Si votre habitation est nouvelle (permis de bâtir délivré après le 20 juillet 2003), la **séparation des eaux claires et des eaux usées** ainsi que l'installation d'une **fosse septique toutes eaux by-passable**, implantée entre l'habitation et l'emplacement du futur réseau d'égouttage, suivie d'une chambre de visite, sont **obligatoires**. Les eaux usées en sortie de la fosse septique sont évacuées par des eaux de surface ou par infiltration, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Cette fosse devra être régulièrement vidangée par un **vidangeur agréé** (lorsque la hauteur des boues atteint 70 % de la hauteur totale sous niveau d'eau).

En plus de la fosse septique, les établissements du secteur de la restauration alimentaire doivent être équipés d'un dégraisseur (capacité minimale de 500 litres).



Pour savoir quels modes d'évacuation sont autorisés dans votre cas, contactez votre Commune ou votre OAA.

Attention : les eaux claires ne peuvent en aucun cas transiter par la fosse septique toutes eaux !

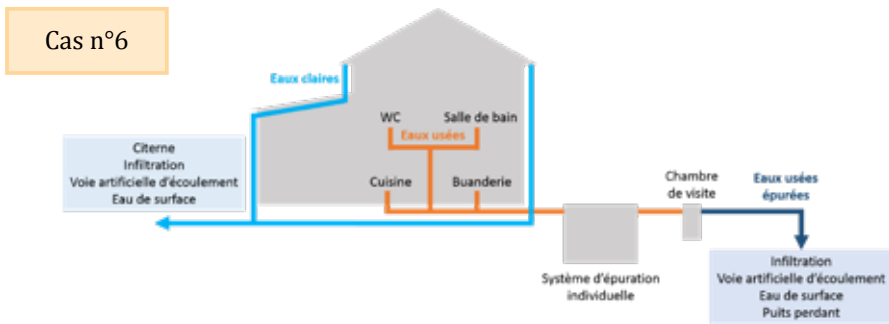
Raccordez-vous lors des travaux d'égouttages. Lorsque la station d'épuration sera opérationnelle, la fosse septique sera déconnectée

4. Il y a un égout dans votre rue mais le raccordement est techniquement difficile et coûterait bien plus cher que le placement d'un système d'épuration individuelle.

Vous pouvez solliciter une **dérogation** à l'obligation de raccordement à l'égout et un permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI)* auprès de votre Commune.

Cette demande de dérogation est néanmoins une **procédure lourde** nécessitant l'introduction d'un permis d'environnement de classe 2. En cas de dérogation, vous devrez **obligatoirement** séparer les eaux usées et les eaux claires et faire installer un système d'épuration individuelle agréé.

En cas de refus du permis, le raccordement à l'égout existant doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.



Attention : les eaux claires ne peuvent en aucun cas transiter par un SEI !
Ces systèmes ne sont destinés à recevoir que des eaux noires* et grises*.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la législation prévoit également une procédure de **double dispense** (de raccordement à l'égout et d'installation de SEI).

Cette procédure est prévue pour les cas où même l'installation d'un SEI serait techniquement impossible ou économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement.

Dans ce cas, la demande de dérogation doit être introduite au Département de l'Environnement et de l'Eau du Service Public de Wallonie.

5. Vous disposez déjà d'un système d'épuration individuelle agréé en ordre de fonctionnement et souhaitez le conserver.

Si votre système est fonctionnel, vous pouvez solliciter une **dérogation** de raccordement à l'égout auprès de votre Commune.

Cette demande de dérogation est néanmoins une **procédure lourde** nécessitant l'attestation du bon fonctionnement de votre système d'épuration et l'introduction d'un permis d'environnement de classe 2.

Vous devez aussi **obligatoirement** séparer les eaux usées et les eaux claires (les eaux claires ne doivent jamais transiter par le système d'épuration !).

En cas de refus du permis, le raccordement à l'égout existant doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

Vous habitez dans une Zone Transitoire ?

Que faire des eaux claires * ?

Mélanger les eaux usées et les eaux claires (eaux pluviales de toiture, de drains, de ruissellement, ...) n'a pas beaucoup de sens : les eaux claires ne nécessitent pas d'être épurées comme les eaux usées !

Il est donc obligatoire de les **séparer** et d'**évacuer les eaux claires ailleurs que dans l'égout**.

Cela se fait **prioritairement par infiltration** dans le sol. Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux claires sont évacuées dans une voie artificielle d'écoulement (fossé, aqueduc, canalisation d'eau de pluie, ...) ou dans une eau de surface ordinaire (cours d'eau, étang, ...).

Installer une citerne pour récupérer et utiliser l'eau de pluie est aussi très avantageux.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Votre habitation est existante
2. Votre habitation est nouvelle

En Zone Transitoire, comme en Zone d'Assainissement Collectif, votre habitation est considérée comme nouvelle si le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003 (date d'entrée en vigueur du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires).

1. Votre habitation est existante.

Bien qu'aucune imposition particulière ne s'applique à votre cas, il est souhaitable que vous suiviez les recommandations s'appliquant aux nouvelles habitations expliquées ci-dessous.

2. Votre habitation est nouvelle.

- Les eaux claires doivent **obligatoirement** être **séparées** des eaux usées.
- Les eaux usées doivent **obligatoirement** être prétraitées par une **fosse septique toutes eaux by-passable*** d'une capacité minimale de 3000 litres (pour 5 EH*), implantée si possible entre l'habitation et la voirie, suivie d'une chambre de visite* accessible.

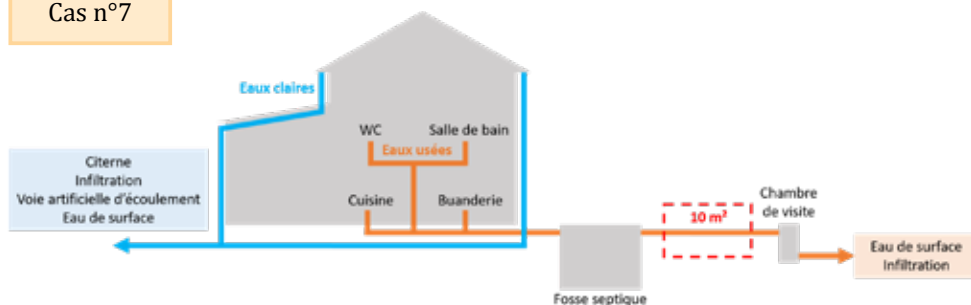
Attention : les eaux claires ne peuvent en aucun cas transiter par la fosse septique toutes eaux ! « Toutes eaux » ne veut pas dire « eaux usées et eaux claires » mais « eaux noires* et eaux grises* ».

- Si un égout existe, raccordez-y votre fosse septique (après avoir obtenu une autorisation de raccordement à la Commune).
- Si les conditions d'implantation le permettent, prévoyez une zone de 10 m² entre la fosse septique et le mode d'évacuation. Cette zone servira au placement d'un système d'épuration individuelle dans le cas où la zone serait par la suite affectée en Zone d'Assainissement Autonome.

Cette fosse devra être régulièrement vidangée par un **vidangeur agréé**.

En plus de la fosse septique, les établissements du secteur de la restauration alimentaire doivent être équipés d'un dégraisseur (capacité minimale de 500 litres).

Cas n°7



S'il n'y a pas (encore) d'égout, contactez votre Commune ou votre OAA pour savoir quels modes d'évacuation des eaux usées en sortie de fosse septique toutes eaux sont autorisés dans votre cas.

Vous habitez dans une Zone d'Assainissement Autonome ?

En zones d'assainissement autonome, l'épuration des eaux usées n'est pas réalisée en stations d'épuration collective. Chaque habitation épure ses propres eaux usées au moyen d'un **système d'épuration individuelle** (SEI).

Attention : les eaux claires ne peuvent en aucun cas transiter par un SEI !
Ces systèmes ne sont destinés à recevoir que des eaux noires* et grises*.

Avant l'installation d'un SEI, vous devez introduire une déclaration de classe 3 à la Commune. Pour les SEI de plus de 100 EH*, un permis d'environnement de classe 2 est nécessaire.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Votre habitation est existante et ne se trouve pas en zone prioritaire.
2. Votre habitation est existante et en zone prioritaire.
3. Votre habitation est nouvelle ou subit de profondes transformations soumises à un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées.

En Zone d'Assainissement Autonome, toute habitation construite **après** la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'épuration (PCGE)* ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)* qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome est considérée comme « **nouvelle** ».

Toute habitation faisant l'objet d'aménagements, d'extensions ou de transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées est soumise aux mêmes obligations qu'une nouvelle habitation.

Toute autre habitation est considérée comme « **existante** ».

Pour les habitations unifamiliales, la charge polluante s'exprime par un nombre d'« équivalent-habitant » égal au nombre d'occupants. Faire des « travaux ayant pour effet d'augmenter la charge polluante » veut donc dire faire des « travaux qui augmentent la capacité d'occupation du bâtiment ». Il peut s'agir, par exemple, de l'aménagement d'une ou de plusieurs chambres supplémentaires, de la transformation d'une partie du bâtiment en gîte, etc.

Qu'est-ce qu'une zone prioritaire ?

Les zones prioritaires* reprennent les zones de baignade et leurs zones de protection amont, les zones de prévention de captage*, certaines masses d'eau concernées par le réseau Natura 2000 qui visent la protection d'espèces menacées et les masses d'eau à risque.

Elles bénéficient d'un statut de protection particulier et sont sujettes à une étude de zone.

Cette étude vise à déterminer, pour chaque village, la possibilité et l'intérêt de le faire passer en régime d'assainissement collectif.

Si le régime d'assainissement autonome est confirmé, l'étude détermine également le mode d'évacuation le plus approprié pour les eaux traitées.

Contactez votre Commune ou votre OAA pour :

- connaître la date d'approbation du PCGE ou du PASH
- savoir si votre habitation se trouve en zone prioritaire

Des aides financières existent pour l'installation d'un SEI !

Demande de dispense

Lorsque l'installation d'un SEI engendre des coûts excessifs (en raison de difficultés techniques) ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement, une dispense d'installation de SEI peut être demandée.

Cette demande doit être introduite au Service Public de Wallonie, sur base d'un dossier technique.

En cas de refus de la dispense, l'installation du système d'épuration individuelle doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

1. Votre habitation est existante et ne se trouve pas en zone prioritaire.

Cas n°8

Dans ce cas, la mise en place d'un SEI relève encore pour le moment d'une démarche volontaire. Aucun délai de mise en ordre n'est établi mais si vous n'êtes pas équipé d'un SEI, vos eaux usées ne sont pas traitées avant d'être rejetées dans l'environnement ! Depuis le 1^{er} janvier 2017, votre Commune peut vous imposer l'installation d'un SEI si vos rejets causent un problème de salubrité publique ou une atteinte caractérisée à l'environnement (article R. 280 du Code de l'Eau).

2. Votre habitation est existante et en zone prioritaire.

La zone dans laquelle vous habitez a fait (ou fera) l'objet d'une étude de zone réalisée par l'OAA compétent. Cette étude vise à déterminer l'incidence de chaque habitation sur la zone prioritaire et les mesures les plus appropriées pour l'assainissement des eaux usées. Trois situations peuvent se présenter à l'issue de l'étude :

- Votre habitation n'est pas incidente (rien ne change pour vous)
- Votre habitation est incidente sur la zone prioritaire et l'assainissement autonome est confirmé
- Le régime d'assainissement est modifié et passe en collectif (vous devez donc obligatoirement vous raccorder aux égouts).

Sur base de l'étude, le Ministre décide donc, selon le cas, de modifier le PASH pour faire passer la zone en assainissement collectif ou d'imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle* pour les habitations jugées incidentes sur la zone prioritaire endéans un délai précis.

Dans ce cas :

- Les eaux claires doivent **obligatoirement** être séparées des eaux usées et être évacuées préférentiellement par infiltration, sinon dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.
- Vos eaux usées doivent **obligatoirement** être traitées par un SEI **agréé**, suivi d'une chambre de visite*, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Il est important de tenir compte du type de zone prioritaire (protection d'eaux de surface ou d'eaux souterraines) dans le choix du mode d'évacuation des eaux usées en sortie de SEI. Les modes d'évacuation possibles sont décrits dans la section « Quel système choisir ? ».

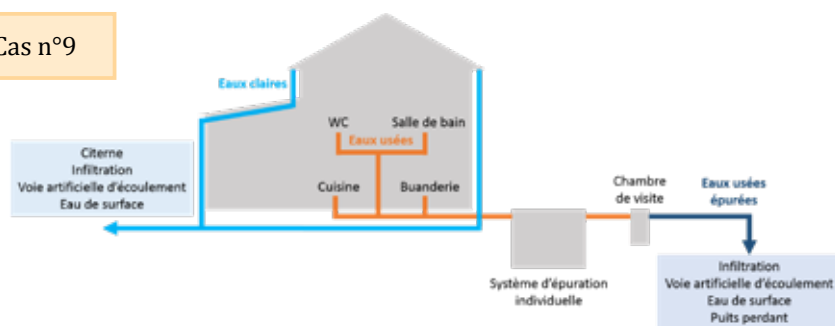
Pour savoir quels modes d'évacuation sont autorisés dans votre cas, contactez votre Commune ou votre OAA.

Si votre habitation est existante et que vous installez un SEI agréé, vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un prime !

3. Votre habitation est nouvelle ou subit de profondes transformations soumises à un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées.

- Les eaux claires doivent **obligatoirement** être séparées des eaux usées et être évacuées préférentiellement par infiltration. Si l'infiltration est impossible, elles sont évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire. **Les eaux claires ne peuvent jamais transiter par un SEI !**
- Vos eaux usées doivent **obligatoirement** être traitées par un SEI **agréé** suivi d'une chambre de visite* avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les modes d'évacuation possibles sont décrits dans la section « Quel système choisir ? ».

Cas n°9



Si vous installez un SEI suite à des travaux soumis à un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées, vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une prime !

Quel système choisir ?

Lorsque vous envisagez l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI), plusieurs choix s'offrent à vous.

Il faut tout d'abord choisir un système d'une **taille** appropriée à la charge polluante à traiter.

Vous choisissez également le **type** de système que vous allez installer (intensif ou extensif, agrée ou non).

Enfin, vous optez pour un **mode d'évacuation** des eaux usées épurées convenant à votre situation.

1. La taille du système.

La taille (ou capacité) d'un SEI est définie en fonction de la **charge polluante qu'il est capable de traiter**.

Cette charge est exprimée en « équivalent-habitant » (ou EH) qui correspond à la charge polluante moyenne produite par un habitant. Il est donc important de bien dimensionner son système.

Les SEI sont classés en trois catégories, en fonction de leur taille :

- Unité d'épuration individuelle : inférieure ou égale à 20 EH.
- Installation d'épuration individuelle : comprise entre 20 et 100 EH.
- Station d'épuration individuelle : supérieure ou égale à 100 EH.

2. Le type de système.

Il existe deux grandes catégories de SEI : les systèmes dits « intensifs » et les systèmes dits « extensifs ».

- Dans les **systèmes intensifs**, le traitement biologique des eaux usées (ensemble des processus de dégradation présents naturellement) est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites ou dans des volumes restreints. Il s'agit de systèmes mettant en œuvre une épuration par biomasse aérée (bactéries fixées ou non sur un support).
- Dans les **systèmes extensifs**, le traitement biologique des eaux usées est réalisé sans utilisation d'équipement électromécanique (autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire). Il s'agit des systèmes par conduites d'épuration sur lit de sable, filtres plantés, lagunages, ...

En fonction de votre situation, un système intensif pourra être la meilleure solution. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'une faible superficie est disponible pour l'installation du SEI (les systèmes intensifs prennent généralement moins de place).

Cependant, dans de nombreux cas et malgré un coût à l'investissement plus important, un système extensif sera plus avantageux : entretien facile et peu onéreux, coûts de fonctionnement faibles, ... De plus, certains producteurs proposent à présent des systèmes extensifs qui prennent aussi peu de place qu'un système intensif (mais nécessitant l'intervention d'un personnel qualifié pour l'entretien). Le tableau suivant reprend les principales différences entre les systèmes intensifs et extensifs.

	Systèmes intensifs	Systèmes extensifs
Performances	<ul style="list-style-type: none"> Fortement dépendant de la qualité d'entretien Moins bon traitement des bactéries fécales 	<ul style="list-style-type: none"> Moins dépendant de la qualité d'entretien Moins bonnes performances pour l'épuration tertiaire
Entretien & Coût d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Vidanges régulières fréquentes Entretien par du personnel qualifié : maintien en bon état des composantes électromécaniques Peut ne pas convenir à des périodes d'inutilisation prolongées 	<ul style="list-style-type: none"> Vidanges régulières moins fréquentes Entretien simple (soi-même) : fauchage de l'éventuelle partie plantée du système et évacuation de la végétation S'accommode de périodes d'inutilisation prolongées Sur le long terme : possible remplacement complet du substrat (en fonction de la qualité d'entretien)
Energie	Faible consommation électrique des parties électromécaniques du système (surpresseur / aérateur, automate, pompes, ...)	Consommation énergétique nulle (sauf pompes de relevage si nécessaire)
Intégration paysagère	Systèmes enterrés. Invisibles excepté les trappes d'accès	<ul style="list-style-type: none"> Systèmes visibles mais d'aspect naturel et esthétique Nouveaux systèmes enterrés et invisibles
Superficie	Relativement petits et compacts (emprise au sol de 4 m ²)	<ul style="list-style-type: none"> Espace nécessaire plus important (de 3 à 5 m² / EH) Nouveaux systèmes compacts (emprise au sol de 4 m²)
Coût	<ul style="list-style-type: none"> Coût à l'achat généralement moins important Coût à l'utilisation plus important 	<ul style="list-style-type: none"> Coût à l'achat généralement plus important Coût à l'utilisation faible (consommation énergétique nulle / entretiens faciles)

Si votre habitation est existante et située en dehors d'une zone prioritaire, vous avez la possibilité de choisir un **système non agréé** par le Service Public de Wallonie. Ceux-ci ne vous donnent cependant **pas droit à une prime**. Dans tous les autres cas, le choix d'un système agréé est obligatoire.

La liste des systèmes agréés est disponible en ligne sur le portail environnement de Wallonie :

http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes_epuration.htm

3. L'évacuation des eaux usées épurées.

Les eaux usées épurées sont évacuées dans le milieu naturel.

En dehors des zones prioritaires, le mode d'évacuation à favoriser est l'**infiltration**.

Si celle-ci est impossible, l'évacuation se fait dans une **voie artificielle d'écoulement** ou dans une **eau de surface** ordinaire. Si aucune de ces options n'est possible, l'évacuation peut se faire par un puits perdant*, uniquement dans le cas d'unités d'épuration.

Attention ! Dans une zone prioritaire, il existe des restrictions sur les modes d'évacuation des eaux usées épurée et des eaux claires.

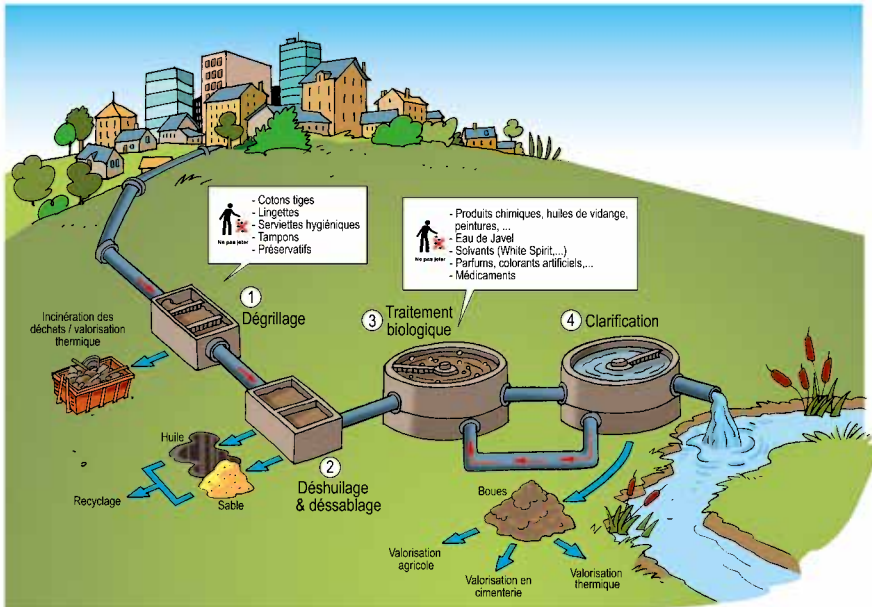
Pour savoir quels modes d'évacuation sont autorisés dans votre cas, contactez votre Commune ou votre OAA.

Comment les eaux usées sont-elles épurées ?

Que ce soit dans une station d'épuration collective ou dans un système d'épuration individuelle, les grandes étapes de l'épuration des eaux usées sont similaires. Il est important de savoir que l'épuration proprement dite est un **procédé biologique** : des **bactéries** travaillent pour nous en « mangeant » nos déchets.

Il est donc essentiel de ne pas mettre de produits dangereux ou mauvais pour elles (mazout, dissolvant, produits chimiques, ...) dans nos eaux usées, sous peine de les faire mourir, ce qui rendrait nos systèmes d'épuration complètement inefficaces !

De plus, certains déchets se retrouvant dans les eaux usées (lingettes, cotons-tiges, protections périodiques ou déchets solides de toutes sortes) peuvent endommager les systèmes d'épuration.



1. Prétraitement

Cette étape consiste à laisser **décant**er les matières en suspension et faire **remonter** les huiles et graisses qui sont moins denses que l'eau et flottent donc à sa surface. Dans une station d'épuration collective, les matières décantées ainsi que les huiles et graisses flottantes sont récoltées au fur et à mesure. Dans un système d'épuration individuelle, cette étape se déroule dans une cuve (fosse septique toutes eaux) qu'il faudra donc vidanger régulièrement ! Suite à cette première étape, l'eau contient toujours une quantité importante de pollution dissoute.

2. Traitement biologique

La seconde étape d'épuration est dite « biologique » car c'est là que les bactéries entrent en jeu. Elle consiste à mettre les substances organiques présentes dans les eaux (les polluants) en contact avec de l'**air** et des **bactéries aérobies** (c'est-à-dire se développant en présence d'oxygène).

Ces bactéries, qu'on appelle la « biomasse », se nourrissent des polluants organiques et se reproduisent. Il existe différentes méthodes pour effectuer ce traitement biologique : des méthodes dites « intensives » et d'autres dites « extensives ».

Parmi les méthodes intensives, l'épuration peut être réalisée par « boues activées » (bactéries en suspension), par « lit bactérien » ou « filtre bactérien » (filtre dont les pores contiennent des bactéries), par « biodisques » (bactéries fixées sur des disques tournants, ce qui les met alternativement en contact avec les polluants et avec l'air ambiant).

Parmi les méthodes extensives, la plus connue est le « lagunage » : les eaux usées passent par une succession de grands bassins étanches à une vitesse d'écoulement très lente. Les micro-organismes présents dans ces bassins assainissent naturellement les eaux usées en se nourrissant de la pollution organique dissoute. La biomasse résultante se dépose au fond de la lagune.

Les systèmes inspirés des principes du lagunage les plus fréquents sont les filtres plantés : les eaux usées s'écoulent dans un filtre de graviers planté (habituellement de roseaux). Dans ce cas, les bactéries se développent à la surface des graviers constituant le filtre, les racines des plantes servant essentiellement à assurer leur approvisionnement en oxygène. Les filtres plantés ne présentent donc pas d'eau « libre » comme les lagunes.

Pour maintenir un système d'épuration en bon état et garantir un assainissement efficace des eaux usées, un entretien régulier et le respect des bonnes pratiques (bonne oxygénation, absence de polluants néfastes pour les bactéries, ...) sont donc primordiaux.

3. Clarification

A la sortie du traitement biologique, l'eau épurée est mélangée à la biomasse formée. Leur séparation se fait par décantation dans une cuve appelé « clarificateur ». A la suite de cette étape, l'eau épurée est renvoyée dans le milieu naturel. La biomasse récupérée au fond du clarificateur peut être renvoyée vers l'étape de traitement biologique ou sortie du système pour être valorisée (comme fertilisant en agriculture ou par incinération).

Les bons gestes à adopter pour favoriser une épuration efficace

Quelques règles simples permettent de prévenir une pollution excessive des eaux usées et de s'assurer d'un fonctionnement optimal du processus d'épuration. Dans tous les cas, n'oubliez pas que **ce sont des bactéries qui assainissent nos eaux usées. Les empoisonner rendrait l'épuration inefficace !**

Regardez bien les logos sur vos produits d'entretien et antibactérien : ils vous renseignent sur leur nocivité pour vous-même ... mais aussi pour les bactéries des systèmes d'épuration.

Toxicité aigüe	Toxique ou irritant	Dangereux pour l'environnement	Corrosif	Mutagène, cancérigène
				

Ce sont des bactéries qui assainissent nos eaux usées :
les empoisonner rendrait l'épuration inefficace !

Typiquement, les produits comme l'eau de Javel ou les puissants désinfectants doivent donc être utilisés uniquement si c'est nécessaire (hôpitaux, source infectieuse à traiter, limiter une épidémie, ...) et non comme des produits d'entretien courants !

Les produits déboucheurs (soude caustique, esprit de sel, ...) sont également très dangereux (pour vous et pour les systèmes d'épuration). Privilégiez donc autant que possible le débouchage mécanique (ventouse, furet, ...).

Conseil pratique

Internet regorge de recettes simples pour fabriquer soi-même des produits d'entretien moins chers et plus écologiques, à partir d'ingrédients faciles à trouver.

Par exemples :

- <http://raffa.grandmenage.info/>
- <http://www.ecoconso.be/>

Dans le garage

En roulant, votre voiture accumule toute une série de produits dangereux et toxiques (hydrocarbures, goudron, ...) qui se retrouvent dans les eaux usées lors du nettoyage. Privilégiez donc les stations de lavage qui disposent d'un dispositif de traitement.

Rapportez au parc à conteneurs/recyparc toutes les substances nocives comme les huiles de vidange, peintures, graisses ou tout autre produit chimique qui peuvent perturber ou même compromettre le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Les déchets liquides dangereux (produits toxiques, peintures, White Spirit, eau de Javel, ...) détruisent les micro-organismes ! Ils doivent être mis dans des récipients étanches et amenés au parc à conteneurs/recyparc.

Dans la cuisine et la buanderie

Utilisez des produits d'entretien plus écologiques et moins nocifs. Choisissez des détergents sans phosphate, plus respectueux de l'environnement. Les phosphates favorisent la prolifération de certaines algues qui asphyxient la vie aquatique. Réduire la dose de détergent au minimum est à la fois économique et écologique. De plus, une trop grande quantité de poudre à lessiver peut, à terme, entraîner la formation de dépôts solides dans vos tuyaux d'évacuation et boucher ceux-ci !

Les huiles minérales et graisses de friture ne sont pas dégradées par les micro-organismes et peuvent former des amas qui colmatent les canalisations. Si vous avez un SEI, au mieux, elles s'accumulent dans le premier compartiment de votre système d'épuration, ce qui entraîne des vidanges plus fréquentes. Dans le pire des cas, elles peuvent colmater les canalisations et boucher les pompes. Apportez-les au parc à conteneurs/recyparc pour qu'elles puissent être recyclées !

Prévoyez une poubelle séparée pour vos déchets organiques et créez un compost pour les valoriser. Les broyeurs à déchets organiques sont interdits car ils perturbent le système d'épuration !

Dans la salle de bain

Mettez vos cotons-tiges, essuies-tout, mouchoirs en papier, **lingettes**, tampons, serviettes hygiéniques et préservatifs dans une poubelle et non dans vos toilettes ! Si votre habitation est reliée à une station d'épuration collective, ces éléments y sont arrêtés mais peuvent, entre temps, gravement endommager votre installation ou les stations de pompage. Si vous avez un SEI, dans le meilleur des cas, ces déchets s'accumuleront dans le premier compartiment de votre système qui devra être vidangé plus fréquemment. Dans le pire des cas, ils peuvent colmater les canalisations et endommager les pompes !

La plupart des composants chimiques des produits d'hygiène et de lotions diverses (parfums, colorants artificiels, agents de textures, etc.) ne sont pas traités par le processus d'épuration. Ils sont donc rejetés tels quels dans l'environnement ! Pensez donc aux produits alternatifs avec une formule naturelle et qui respectent l'environnement et la santé.

Le papier toilette, en cellulose, se désagrège dans les égouts mais l'encre qui sert à l'impression de motifs ne se désagrège pas et n'est pas non plus traitée par les bactéries assurant l'épuration des eaux usées ! Préférez donc un papier toilette simple et sans motifs imprimés. De plus, même si certaines marques le suggèrent, ne jetez pas le rouleau vide dans les toilettes : cela peut boucher vos canalisations.

Les molécules des médicaments ne sont pas traitées par les stations d'épuration. Ne jetez donc surtout pas vos médicaments périmés, fonds de flacons ou restes de plaquettes à l'évier ou dans vos toilettes ! Vous pouvez les déposer en pharmacie où ils sont récoltés pour être traités spécifiquement.

Dans le jardin

Il est désormais interdit d'épandre des pesticides sur votre trottoir à proximité d'un réseau de collecte des eaux de pluie (fossé, égout) ou d'une eau de surface (rivière, mare). Les produits phytopharmaceutiques sont en général à proscrire : pour désherber, utilisez donc des techniques mécaniques (binette, paillage des parterres, arrachage à la main, brûleur thermique) moins nocives pour l'environnement.

Laisser une place pour les plantes sauvages et tolérer un peu les « mauvaises herbes » permettra d'augmenter la biodiversité dans votre jardin.

Attention également si un cours d'eau borde ou traverse votre jardin : il est interdit de stocker des déchets verts et composts (ou tout autre type de déchet) à proximité immédiate d'un cours d'eau. Une distance minimale de 3 mètres (en Province de Liège) ou 2 mètres (en Province de Namur) doit être respectée.

Lexique

Chambre de visite : chambre enfouie dans laquelle se rejoignent les canalisations d'évacuation des eaux usées issues d'une habitation avant leur rejet vers l'égout communal (ou le mode d'évacuation en cas d'eaux usées épurées). Installée sur terrain privé, elle permet un accès facile pour l'entretien du système d'évacuation et le contrôle des rejets.

Collecteur : canalisation publique souterraine affectée à la collecte des eaux usées provenant des égouts et assurant leur transport vers une station d'épuration collective. Le raccordement direct d'une habitation sur le collecteur est en principe interdit sauf autorisation de l'OAA.

Drain dispersant : tuyau perforé placé sous terre et permettant d'infiltrer les eaux dans le sol.

Eaux usées : eaux polluées suite à leur utilisation.

Eaux noires / eaux vannes : eaux usées provenant des WC. Elles charrient les matières fécales et l'urine et peuvent être pathogènes. Elles contiennent l'essentiel de la charge polluante émise chaque jour par une personne.

Eaux grises / eaux ménagères : eaux usées provenant de la cuisine, de la salle de bain et de la buanderie. Elles contiennent notamment des savons et détergents, mais aussi des graisses (cuisine).

Eaux claires : eaux pluviales et eaux claires parasites provenant de sources, drains, fontaines, bassins d'agrément, ...

Égout : canalisation publique souterraine affectée à la collecte et au transport des eaux usées vers un collecteur ou une station d'épuration collective.

Épuration : Processus permettant de diminuer la charge polluante des eaux usées, ce qui permet leur rejet dans l'environnement sans conséquence néfaste pour le milieu naturel et la biodiversité.

Équivalent-habitant (EH) : unité de charge polluante correspondant à la quantité moyenne de pollution rejetée dans les eaux usées par habitant en une journée.

Fosse septique toutes eaux : citerne assurant un prétraitement des eaux usées par décantation. "Toutes eaux" signifie que la fosse recueille toutes les eaux usées (eaux noires et eaux grises). Les eaux claires ne doivent en aucun cas transiter par la fosse septique toutes eaux !

Fosse septique by-passable : fosse septique susceptible d'être déconnectée et contournée (via un circuit préinstallé) à la demande de l'OAA afin que les eaux usées soient rejetées directement à l'égout sans prétraitement.

Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) : intercommunales en charge de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.

Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) : document cartographique qui définit le régime d'assainissement par zones en fonction de la localisation géographique.

Plan Communal Général d'Egouttage (PCGE) : plan « technique » de l'ensemble du territoire communal reprenant les options d'assainissement approuvées par le Conseil communal et la Région wallonne pour les différents bassins versants de la Commune. Ces documents ne sont plus d'actualité, ils sont remplacés par le PASH.

Puits perdant : puits rempli de graviers permettant d'infiltrer les eaux dans le sol.

Système d'épuration individuelle (SEI) : installation privée permettant l'épuration complète des eaux usées domestiques en provenance d'une habitation ou d'un petit groupe d'habitations.

Zone de prévention de captage : zone protégée dans laquelle l'eau souterraine est pompée pour être potabilisée et envoyée dans le réseau de distribution. Le rejet d'eau par infiltration est strictement réglementé dans ces zones particulières.

Zone prioritaire : zone en régime d'assainissement autonome bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone.

Document d'information réalisé par le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents (CRMA)
avec le soutien du Service Public de Wallonie, de la Province de Liège, de la Province de
Namur et des communes et villes partenaires du CRMA



avec l'aimable participation de l'AIDE, de l'INASEP, Aquawal, du Contrat de Rivière Ourthe,
du Contrat de Rivière Vesdre et du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel



Contrat de Rivière Vesdre
Au Gadot, 24
4050 Chaudfontaine



Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel
Route de Botrange, 131
4950 Waimes



Contrat de Rivière Ourthe
Rue de la Laiterie, 5
6941 Tohogne

Pour toute précision et/ou information complémentaire :

www.MonEpuraton.be



Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents
Place Faniel, 8
4520 Wanze
info@meuseaval.be